

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable à l'ensemble des élèves et du personnel.

Article 1 : Cadre légal

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. L'auto-école applique les règles d'enseignement selon l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

Article 2 : Accès aux locaux

Horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement * :

Notre bureau d'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 12h à 19h, ainsi que le samedi de 10h à 14h.

* En cas de modification : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Conditions d'accès :

Vous pouvez accéder à nos locaux en fonction des horaires d'ouvertures du bureau.

Article 3 : Organisation des cours théoriques et pratiques

- Entraînements au code :

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) sont régis par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement. Par conséquent, l'entraînement au code est suivi dans nos locaux ou à distance via notre plateforme d'apprentissage (cf. fournisseur pédagogique agréé)

- Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Notre planning des cours en véhicule s'étend du lundi au samedi de 8h à 20h.

Notre salle de code est ouverte selon les horaires d'ouverture du bureau.

- Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

	Moyens	Délais	
Réservation des leçons de conduite	Directement au bureau d'accueil, par téléphone ou par mail	En fonction de la disponibilité du planning	
	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Annulation des leçons de conduite	Directement au bureau d'accueil, par téléphone ou par mail	48h à l'avance	En cas de non-respect du délai, les heures sont facturées (sauf avec justificatif médical)

- Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'établissement :

Le bureau d'accueil se réserve le droit et la possibilité d'annuler certains créneaux horaires en raison des places d'examens ou urgence, dans ce cas, le responsable chargé de la relation client vous informe directement au bureau d'accueil de vive voix, ou par téléphone, ou une annulation par mail.

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 h, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective. L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalente à la durée de la leçon précédente.

	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Retard de l'élève	Nous informer par téléphone ou par mail	Au bout de 5 minutes de retard sans prévenir, le bureau d'accueil nous téléphone	Au bout de 30 minutes de retard, l'heure de conduite peut être annulée

	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Retard du formateur	Le bureau d'accueil ou le formateur vous informe directement du retard	En cas de retard lié à des impondérables, cela peut varier.	En cas de retard, l'enseignant se réserve le droit de décaler la séance ou de rattraper les minutes perdues sur une autre séance

Article 4 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 5 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 6 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 7 : Accès salle de code

Toute personne n'ayant pas constitué de dossier d'inscription et réglé le 1er versement se verra refuser l'accès à la salle de code. Lors de la séance de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celle-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Il est essentiel d'écouter et de comprendre les réponses.

Article 8 : Annulation leçon de conduite.

Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures à l'avance jour ouvré (sauf cas de motif légitime) après validation de la direction sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur ou mail, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 9 : Utilisation du téléphone portable.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les leçons de code et conduite.

Toutefois, dans un intérêt pédagogique, l'enseignant peut autoriser son utilisation temporaire.

Article 10 : Livret d'apprentissage dématérialisé.

Dès l'attribution du numéro NEPH, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage dématérialisé. Sa présence est obligatoire pour toute leçon de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 11 : Temps de conduite réglementaire.

En générale, une leçon se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et déterminer l'objectif de travail 45 minutes de conduite effective / 5 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et / ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Article 12 : Présentation à l'examen pratique.

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 13 : Inaptitude à la conduite.

Tout élève présentant subitement une inaptitude à la conduite sans avoir prévenu notre référant handicap se verra opposer le droit de retrait. La leçon sera alors annulée et facturée.

Article 14 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 : Règles d'hygiène

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des débris, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 16 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 17 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 18 : Alcool et stupéfiants

En cas de suspicion de consommation d'alcool ou de drogues, l'auto-école se réserve le droit de soumettre l'élève à un dépistage salivaire ou éthylotest. En cas de refus ou de dépistage positif, le créneau de conduite est annulé et facturé.

En cas de non-suspicion, l'établissement se décharge de toute sa responsabilité civile et pénale lors d'un accident.

Article 19 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

- l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- l'exclusion temporaire qui précise la durée de l'exclusion, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ;
- l'exclusion définitive de l'établissement qui précise les modalités de rupture du contrat.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Article 20 : Sanctions

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- * Avertissement Oral
- * Avertissement Écrit
- * Suspension provisoire
- * Exclusion définitive de l'établissement

Article 21 : Exclusion de l'établissement

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour les motifs suivants :

- * Non-paiement.
- * Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- * Non-respect du présent règlement intérieur.

Le responsable de l'établissement avisera par courrier en lettre recommandée si aucune autre solution ne s'avère possible 10 jours après la décision d'exclure.

La direction de l'auto-école est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Fait à :
Le Gérant :

Le :